

La déchéance de la nationalité et ses enjeux

C. MACQ- colloque nationalité- ADDE 11.06.2026

Contexte : résurgence de la déchéance de la nationalité dans l'ordre juridique belge

- Volonté politique affichée d'étendre le champ d'application de la DDN en vue de lutter contre le terrorisme
- Nombreuses modifications du cadre légal entre 2006 et 2026 – dernières modifications opérées par une loi du 08.02.2026

- Résurgence de la déchéance de la nationalité en pratique depuis 2009
- Principalement prononcées à l'égard de binationaux sur le fondement de condamnations pour des faits de terrorisme

La déchéance de la
nationalité et ses
enjeux

- **Cadre légal**
- **En pratique**
- **Enjeux**



Un régime légal belge
en constante expansion

	Article 23 CNB (Depuis 1934-dans le CNB en 1984)	Article 23/1 CNB Depuis 2012 modifié par la loi du 8.02.26	Article 23/2 CNB Depuis 2015 modifié par la loi du 8.02.26
Champ d'application	<p>-Manquements graves aux devoirs de citoyens belges (1934-1984)</p> <p>-Acquisition de la nationalité à la suite d'une conduite frauduleuse, par de fausses informations, par faux en écriture et/ou utilisation de documents faux ou falsifiés, par fraude à l'identité ou par fraude à l'obtention du droit de séjour (2006)</p>	<p>-Condamnation à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans sans sursis du chef d'une des infractions expressément visées à l'article 23/1 CNB</p> <p>-Condamnation à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans sans sursis pour une infraction dont la commission a été manifestement facilitée par la possession de la nationalité belge</p> <p>-Acquisition de la nationalité belge par mariage ensuite annulé pour cause de mariage de complaisance</p>	<p>-Condamnation à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans sans sursis pour une infraction visée au livre II, titre Ier, du Code pénal (= l'ensemble des infractions terroristes)</p>
Prescription	<p>-Pas de limite temporelle</p> <p>-5 ans à dater de l'obtention de la nationalité belge</p>	<p>-Infraction(s) commise(s) dans les 15 ans de l'obtention de la nationalité</p> <p>-// 5 ans</p> <p>- Pas de limite temporelle</p>	<p>-Pas de limite temporelle</p>
Jurisdiction(s)	<p>Cour d'appel siégeant en matière civile sur réquisitions du MP</p>	<p>Juridictions civiles ou pénales sur réquisitions du MP</p>	<p>Juridictions pénales d'office sur réquisitions du MP sauf si conséquences manifestement déraisonnables et disproportionnées (141 quater CP)</p>

Ratio legis

- ***D'une rupture symbolique du lien avec ceux ayant trahi la nation***

Celui qui doit être déchu, c'est le Belge qui manifeste clairement par ses actes que son allégeance à notre nationalité n'est que fictive ». Un changement de comportement ou de camp est toutefois encouragé : il n'est pas question « de frapper de déchéance celui qui, dans le passé, aurait gravement manqué à ses devoirs de citoyen belge mais se serait amendé depuis »

Pasinomie, 1934, p. 285

- ***À l'ostracisation des « terroristes »***

La déchéance de la nationalité = « un signal fort à l'adresse de toute personne qui n'accepte pas les règles de notre société et de notre État de droit »

« Dans le cadre de la lutte contre la radicalisation et le terrorisme, dans l'intérêt de notre sécurité nationale, les combattants terroristes ne doivent pas pouvoir revenir dans notre pays. »

Projet de loi relatif aux tests de drogue dans les maisons de transition et à la déchéance de nationalité belge, Doc. Parl. Ch. repr, n°56-1164/001

Un régime légal caractérisé par

1. Des différences de traitement entre nationaux

D'une part, entre

☐ Les Belges susceptibles d'être déchus de la nationalité et

☐ Les Belges exclus du champ d'application de la DDN

= ceux qui possèdent uniquement la nationalité belge – respect de l'interdit d'apatridie

NB: différences de traitement renforcées par le fait qu'il est plus facile de se défaire de certaines nationalités que d'autres – **D. Perrin (2016)**

= Belges enfants d'auteurs ou adoptants belges (art. 8CNB) ; Belges sur base de leur naissance et puis résidence en Belgique + condition d'ancrage de leurs parents de nationalité étrangère sur le territoire belge (art. 11 ; art. 11 *bis* CNB) MAIS pas tous les Belges ayant toujours vécu sur le territoire et acquis la nationalité sur base de leur ancrage en Belgique (~~12bis du CNB~~)

➤ Différences de traitement validées par la C.C.: not., C. C., 14 mai 2009, n° 85/2009 ; C.C., 17 septembre 2015, n° 122/2015, C.C., 7 février 2018, n° 16/2018

D'autre part, entre les citoyens susceptibles d'être déchu de la nationalité

- ❑ certains bénéficiant d'un **double degré de juridiction** alors que d'autres n'en bénéficient pas
- ❑ certains n'étant susceptibles d'être déchu de la nationalité que pendant une **période de temps limitée** tandis que d'autres sont susceptibles d'être déchu de la nationalité **sans limite de temps**
- ❑ **les condamnés pour des faits de terrorisme** étant déchu **d'office** sauf conséquences manifestement déraisonnables et disproportionnées

Or certaines hypothèses de déchéance de la nationalité se recourent

Bruxelles, 30 novembre 2017, *Rev. dr. étr.*, n° 195, 2017, p. 550 et s.

MP a le choix de la voie procédurale

Bruxelles (civ.) 21 janvier 2021, R.G. n° 2019/FA/391, *inéd.*.

Bruxelles (civ.) 21 janvier 2021, R.G. n° 2019/FA/391, *inéd.*.

➤ Différences de régime procédural génèrent des différences de traitement entre catégories de citoyens se trouvant dans une situation comparable

➤ Validées par la C.C.

C.C., 17 septembre 2015, n° 122/2015 ; C.C., 7 février 2018, n° 16/2018 ; C.C., 23 septembre 2021, n° 116/2021 .

2. Un vide législatif autour des conséquences de la DDN

- Les conséquences sur le statut de séjour de la personne concernée ne sont pas précisées par la loi
- Vide législatif comblé par la jurisprudence

CMA Bruxelles, 17/04/2019 validé par Cass. 21 mai 2019 renvoyant à la jurisprudence du CCE (voy. sur cette question CCE n°190.159 du 28 juillet 2017 ; RVV n° 246.615 du 21 décembre 2020)
- La perte de la nationalité belge entraîne un « retour » au statut d'« étranger », au sens de l'article 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980 mais non un « retour » au statut de séjour précédemment acquis dès lors que la déchéance de la nationalité n'a pas d'effet rétroactif
- à la suite de l'exécution de la décision de la déchéance de la nationalité dont il a fait l'objet, l'intéressé se retrouve sans titre de séjour sur le territoire belge = perte du droit à la sécurité sociale, perte du droit au travail, éloignement



Une jurisprudence
contrastée

1. L'exigence d'une appréciation individualisée de la proportionnalité de la mesure

Cour de Cassation, 24 avril 2019, P.19.0166.F ; par application CJUE, Arrêt *Janko Rottman c. Freistaat Bayern* ; CJUE, Arrêt *Tjebbes e.a./Minister van Buitenlandse Zaken*)

CJUE, Arrêt *Janko Rottman c. Freistaat Bayern* ; CJUE, Arrêt *Tjebbes e.a./Minister van Buitenlandse Zaken*

Retrait perte nationalité : Nécessaire prise en compte **des conséquences concrètes** pour l'intéressé au regard des effets attachés à la perte de la citoyenneté de l'Union

- Obstacle au maintien de liens effectifs et réguliers avec des membres de sa famille
- Effets des limitations dans l'exercice de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres de l'UE
- Empêcher la poursuite d'une activité professionnelle ou d'entreprendre les démarches nécessaires pour y exercer une telle activité

Cass, 24 avril 2019, P.19.0166.F :

Examen individualisé de la proportionnalité du prononcé d'une DDN

➤ Éléments pris en compte en pratique dans le cadre de cet examen de proportionnalité ?

- gravité des faits,
- attaches avec le territoire Belge,
- évolution du comportement et de la situation personnelle depuis les faits (suivi CAPREV, suivi psychologique, réinsertion professionnelle)
- Impact en termes de respect des droits fondamentaux

Large marge d'appréciation : CEDH, *Ghoumid et autres c. France*, 25 juin 2020 ; CEDH, *El Aroud et Soughir c. Belgique*, 5 décembre 2024 avec une limite : droit au retour : CEDH, *Sharafane c. Danemark*, 17 mars 2025

- Conséquences sur le statut administratif de la personne concernée non systématiquement prises en compte par les juridictions de l'ordre judiciaire :

renvoi aux juridictions administratives !

➤ Ex : Bruxelles, chambre civile, 2019/FA/391, 21 janvier 2021, inédit.

« Ce débat devra, le cas échéant, se tenir devant d'autres instances belges compétentes en la matière à qui il appartiendra d'apprécier les éléments avancés par l'intéressé quant à ces questions »

2. En pratique : une jurisprudence contrastée

EX: Liège, 2018/CO/526, 8 janvier 2019, inédit.

Profil : personne condamnée pour des faits de terrorisme mariée à une Belge et père d'enfants belges résidant sur le territoire depuis leur naissance

Proportionnalité = OK

« Son parcours montre, par son adhésion aux thèses propagées par le groupe terroriste Daech, un rejet des valeurs propres à un État démocratique et un attachement très relatif à la société belge. »

EX: Arrêt de la Cour d'assises de Bruxelles du 15 septembre 2023, FD35.98.65-2016, 2ème session de l'année 2022, p. 135, 137, p. 145, pp. 147 et 148, p. 150

Proportionnalité : « les actes commis démontrent « une hostilité claire à la démocratie ainsi qu'aux valeurs et libellés constituant les fondements même de la société belge qu'[ils veulent] combattre mais à laquelle, pourtant, [ils appartiennent] de facto, *pleinement* ».

« Les condamnations qui seront prononcées constituent, dès lors « des sanctions suffisantes portant sur [leur] citoyenneté belge sans qu'il apparaisse autrement nécessaire » de déchoir de la nationalité, des accusés tous nés ou ayant pratiquement toujours vécu sur le territoire belge »

3. Un examen de proportionnalité qui contient des biais , angles morts

❑ Efficacité de la mesure à atteindre l'objectif que l'on affirme poursuivre au travers de la DDN non interrogée

OR, mérite d'être questionnée au regard des risques de désinsertion, risques pour l'OP générés par l'application de cette mesure

- Caractère transnational de certaines formes de criminalité
- Absence de la préparation d'une réinsertion qui devra avoir lieu dans une société quelle qu'elle soit
- Limbes juridiques pour les inéloignables

□ Efficience de la DDN non interrogée

Or, coûts collatéraux importants :

- Risque élevé de violation des droits fondamentaux non seulement de la personne concernée mais également de son entourage
Résolution 2019 (2263); Rapport Nations Unies 22 janvier 2021
- Stigmatisation et discrimination de certaines catégories de citoyens
F. Crépeau (2017), V. Jalusic (2020)
- Participe à la création d'un « crimmigrant other »
K. Franko (2014), K. Franko (2020)



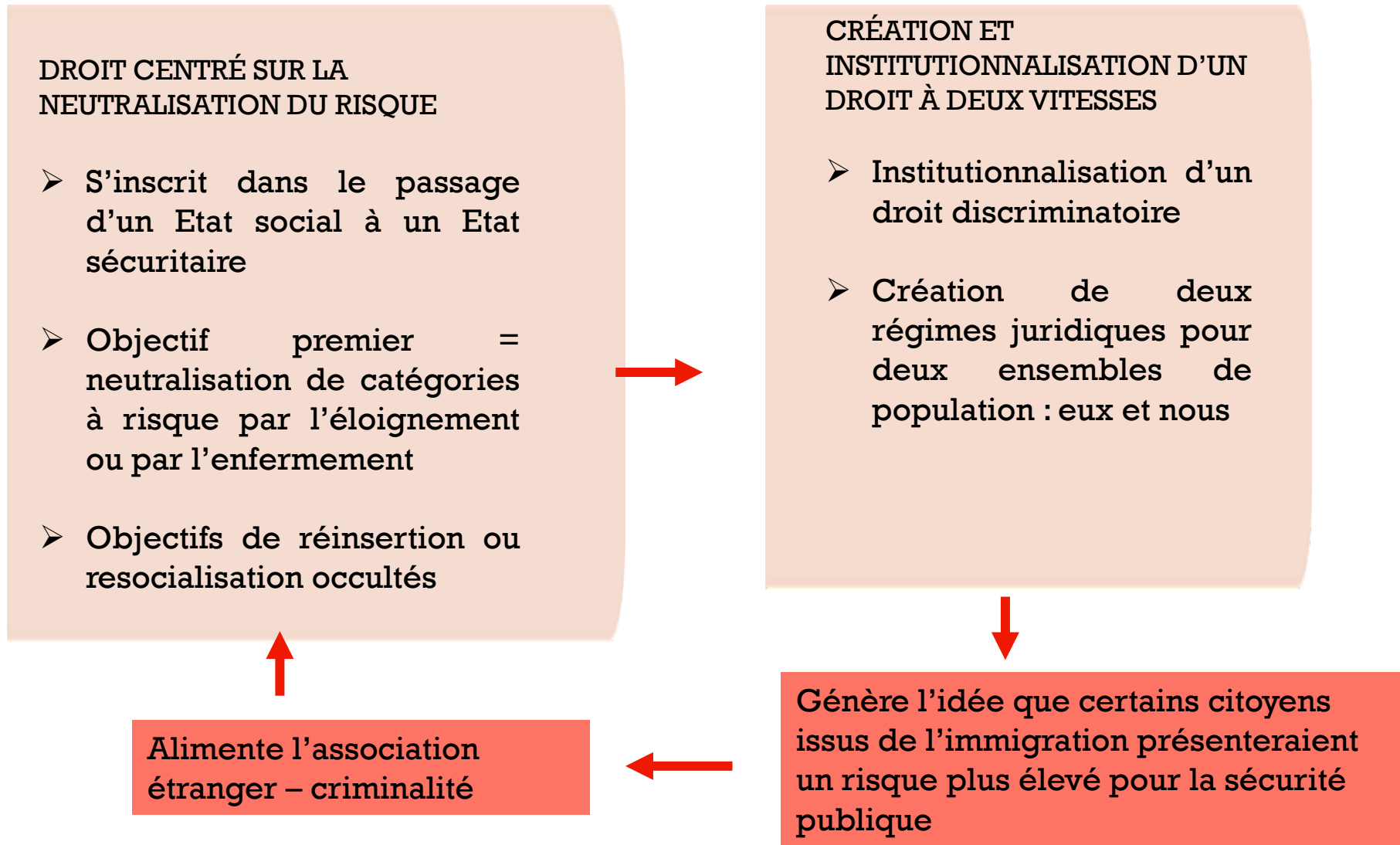
Enjeux

1. Révèle les limites des instruments garants du respect des droits fondamentaux



- **Large marge** de manœuvre dans l'appréciation de la conformité de ces mesures au droit à la vie privée et familiale et aux principes d'égalité et de non - discrimination
- **Angle mort** dans l'interprétation des exigences attachées à l'interdit des traitements inhumains et dégradants
- **Interprétation restrictive** de la notion de sanction à caractère pénal permettant de légitimer des différences de traitement au niveau procédural

2. Alimente l'association étranger-criminalité et légitime l'adoption de législations discriminatoires



The background features several concentric circles in light gray, some solid and some dashed, creating a ripple effect. A prominent red speech bubble is centered on the page, containing white text. The speech bubble has a rectangular body and a pointed tail at the bottom center.

En conclusion : pistes
d'évolution?

Quelques références :

Jurisprudence CEDH :

Cour eur. D.H., 21 juin 2016, [*Ramadan c. Malte*](#), req. n° 76136/12

Cour eur. D.H., 7 février 2017, décision [*K2 c. Royaume-Uni*](#), req. n° 42387/13

Cour eur. D.H., 25 juin 2020, [*Ghoumid et autres c. France*](#), req. n° [52273/16](#) et 4 autres

Cour eur. D.H., 3 mars 2022, décision [*Johansen c. Danemark*](#), req. n° 27801/19

Cour eur. D.H., 5 décembre 2024, [*El Aroud et Soughir c. Belgique*](#), req. n°s [25491/18](#) et [27629/18](#).

Doctrine :

Lys, M. « Déchéance de nationalité et expulsion subséquente pour actes de terrorisme : la Cour européenne des droits de l'homme confirme la grande marge d'appréciation des États, obs. sous Cour eur. dr. h., décision Johansen c. Danemark », *Rev. trim.dr. h.*, mars 2022, vol. 134, no. 2, pp. 509-533.

Macq, C., « Contours et enjeux de la déchéance de la nationalité », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2021, n°s 2515-2516.

Macq, C., « La protection de l'ordre public doit-elle justifier l'exclusion ? La déchéance de la nationalité en question », *Rev. dr. étr.*, n°226, juillet-août-septembre 2025

[Perrin D., « Réflexions sur la déchéance de nationalité en contexte terroriste – \(pluri\)appartenance et \(sous\)citoyenneté en France et au Maghreb », *L'année du Maghreb*, n° 22, 2020](#)

Wauthelet P., « Priver les djihadistes de leur nationalité belge : les garde-fous à respecter », *J.T.*, 2015, pp. 183-184.